

Q. préj. (DE), 18 janv. 2016, Nintendo II, Aff. C-25/16

Aff. C-25/16

Partie requérante: Nintendo Co. Ltd

Parties défenderesses: BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA

1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à mettre en oeuvre des droits découlant d'un dessin ou modèle communautaire, lorsque sa compétence à l'égard d'un défendeur ne découle que de l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), au motif que ledit défendeur établi dans un autre État membre livre à un second défendeur établi dans l'État membre concerné des produits susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle, une juridiction d'un État membre peut-elle adopter contre le premier des défendeurs cités des ordonnances qui s'appliquent dans toute l'Union et qui ne se limitent pas aux relations de livraison ayant fondé la compétence juridictionnelle ?

MOTS CLEFS: Pluralité de défendeurs

Contrefaçon

Propriété industrielle

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/q-pr%C3%A9j-de-18-janv-2016-nintendo-ii-aff-c-2516/3633>